

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant
le nombre des emplois des différentes fonc-
tions du cadre fermé pour la carrière de
l'artisan à l'Administration de l'Aéroport

Par dépêche du 2 mars 1994, Monsieur le Ministre des Transports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de déterminer, en exécution de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, le nombre des emplois des diverses fonctions du cadre fermé prévu pour la carrière de l'artisan à l'Administration de l'Aéroport.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, le recalcul des postes en question est en effet devenu nécessaire suite à l'augmentation de l'effectif de ladite carrière de 28 à 30 unités.

Quant au fond, cette mesure technique n'appelle aucune observation de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Pour ce qui est de la forme, la Chambre a toutefois quelques remarques à présenter.

La première concerne l'intitulé du texte. Celui-ci ne correspond en effet pas à celui utilisé dans la lettre de transmission, étant donné qu'il se réfère aux "diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat" alors qu'il ne devrait mentionner que la seule "carrière de l'artisan à l'Administration de l'Aéroport". Il est donc à reformuler en ce sens.

La deuxième remarque a trait au premier article du projet. Etant donné qu'il est proposé de ne remplacer que le texte figurant à la lettre c) de l'article 5. I. 2) de la loi modifiée du 26 juillet 1975, et non le point 2) en entier, il est superflu de répéter le texte introductif dudit point 2), à savoir "2) dans la carrière inférieure de l'administration". Le maintien de ces termes dans le projet sous avis aura pour effet qu'ils figureront deux fois dans la loi de base, ce qui n'était certainement pas dans les intentions des auteurs du projet.

Enfin, il convient de numéroter de 1 à 3 les trois articles du texte.

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 avril 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

